PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

RÈGLEMENT 334 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 165 AFIN D'ENCADRER LES ÉOLIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 334

Résolution nº

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 16 septembre 2026 à 19h00, à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois:

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Jean-François Gendron, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Alain Dubuc, maire de Beauharnois
M. Paul Lavallière, conseiller municipal désigné par la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague pour remplacer le maire et siéger au Conseil des maires, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*
M. Alexandre Bissonnette, conseiller municipal désigné par la municipalité de Sainte-Martine pour remplacer la mairesse et siéger au Conseil des maires, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*

sous la présidence de monsieur Miguel Lemieux, préfet.

ATTENDU que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000, conformément au *Règlement numéro 165 relatif au schéma d'aménagement révisé, seconde version*;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement révisé intègre des conditions relatives aux éoliennes et qu'il y a lieu de prévoir de nouvelles mesures d'encadrement des éoliennes;

ATTENDU que l'objectif de la modification du Schéma d'aménagement révisé est de favoriser et de soutenir la transition énergétique ainsi que de prévoir un encadrement des éoliennes tout en laissant le soin aux municipalités d'évaluer les projets qui seront soumis ultérieurement à la municipalité concernée en tenant compte d'une consultation citoyenne à réaliser par le promoteur d'un tel projet;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter diverses modifications au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry et à certaines de ses annexes, notamment par la modification, l'abrogation et l'ajout de certaines dispositions;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 18 mars 2026;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 18 mars 2026;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 avril 2026 et les citoyens ont pu soumettre leurs commentaires écrits jusqu'au 29 mai 2026;

ATTENDU que la MRC a reçu l'avis gouvernemental relatif au projet de règlement le 7 mai 2026, dans lequel il est demandé de moduler les mesures d'encadrement en fonction de la nécessité de protéger les parties de territoire cultivées ou propices à la pratique de l'agriculture;

ATTENDU que le Conseil des maires souhaite apporter des modifications afin de tenir compte des commentaires des citoyens, de tenir compte de l'avis gouvernemental et d'apporter des corrections et des clarifications.

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le règlement numéro 334, avec changements, lequel se lit comme suit :

Article 1.

L'article 4.16 « L'implantation d'éoliennes » est modifié par le suivant :

« **Synthèse de la problématique** :

- Le territoire de la MRC possède un potentiel éolien qui pourrait être exploité;
- L'utilisation de la ressource du vent permet de favoriser et de soutenir la transition énergétique;
- Le territoire de la MRC possède des zones à potentiel d'intégration au réseau d'Hydro-Québec;
- Bien que le territoire possède un potentiel éolien, les éoliennes représentent une contrainte à l'occupation du sol et des mesures d'encadrement doivent être mises en place ;
- L'implantation d'éoliennes doit être réalisée de manière sécuritaire en tenant compte du milieu d'insertion, des milieux naturels et des usages sensibles;
- L'implantation d'éoliennes doit tenir compte des impacts sur le paysage;
- L'implantation d'éoliennes peut avoir un impact cumulatif, notamment sur les paysages;
- La consultation citoyenne de la population est un prérequis pour l'implantation des éoliennes.

Orientation : Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien en tenant compte du milieu d'insertion et des préoccupations des citoyens

Objectif :	Moyens de mise en œuvre :
1. Encadrer l'implantation d'éoliennes.	a) Distinguer deux (2) types d'éoliennes, soit les éoliennes à vocation privée et les éoliennes à vocation commerciale; b) Déterminer les territoires pouvant accueillir les éoliennes; c) Prescrire une distance minimale par rapport à certains usages et constructions; d) Atténuer les nuisances et encadrer les risques; e) Exiger la tenue d'une consultation publique et le dépôt d'un rapport de consultation dans le cas d'éoliennes à vocation commerciale; f) Prescrire une règle de réciprocité. »

Article 2.

L'article 10.1 « Les dispositions interprétatives » est modifié par :

1. La suppression de la définition « Distance à respecter » ;

2. La suppression de la définition « Éolienne à axe horizontal » ;

3. La suppression de la définition « Éolienne à vocation agricole » ;

4. Le remplacement de la définition « Éolienne à vocation commerciale » par la suivante :

   « Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'intermédiaire du réseau public de distribution et de transport d'électricité une ou des activités. »

5. Le remplacement, à la définition « Éolienne domestique », des mots « Éolienne domestique » par les mots « Éolienne à vocation privée » ;

6. La suppression de la définition « Groupe électrogène » ;

7. Le remplacement de la définition « Hauteur d'une éolienne » par la suivante :

   « Hauteur d'une éolienne : La hauteur se mesure du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'éolienne, incluant les pales. »

8. La suppression de la définition « Parc éolien » ;

9. La suppression de la définition « Réparation d'une éolienne » ;

10. La suppression de la définition « Simulation visuelle ».

Article 3.

L'article 10.23 « Dispositions générales applicables à l'implantation d'éoliennes », incluant les articles 10.23.1 à 10.23.8, est remplacé par ce qui suit :

« **10.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES**

10.23.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux éoliennes et à leurs équipements.

Les municipalités doivent autoriser l'implantation d'éoliennes et leurs équipements sur un territoire compatible pouvant accueillir une éolienne et les encadrer à la règlementation d'urbanisme selon les mesures énoncées à la présente section (l'autorisation des éoliennes et de leurs équipements impliquent l'autorisation de l'usage). Les mesures qui seront imposées par la municipalité doivent être au moins aussi contraignantes que celles énoncées à la présente section, dans la mesure où l'imposition de mesures plus contraignantes n'a pas pour effet d'interdire les éoliennes et leurs équipements sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Il revient aux municipalités de déterminer l'outil réglementaire le plus adapté pour satisfaire aux mesures énoncées à la présente section (à titre d'exemple, il peut s'agir des règlements de zonage, sur les usages conditionnels, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale).

Pour les fins de la présente section, à moins que le texte ne le précise autrement :

1. L'expression « éoliennes et leurs équipements », au singulier ou au pluriel, correspond aux éoliennes à vocation privée, aux éoliennes à vocation commerciale, aux mâts de mesure ainsi que, de façon non limitative, à toutes constructions, ouvrages, équipements, infrastructures et travaux nécessaires à l'implantation d'éoliennes et leur exploitation;

2. L'expression « usages sensibles » correspond à un usage qui, de par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel qu'une habitation, une garderie, une résidence pour personnes aînées, un établissement d'enseignement et un établissement de santé et de services sociaux.

À moins d'une indication contraire, une distance se mesure à partir du point le plus rapproché du mât de l'éolienne, du mât de mesure ou des autres constructions.

La présente section ne s'applique pas aux postes, équipements et infrastructures d'Hydro-Québec.

10.23.2 Territoire compatible pouvant accueillir les éoliennes et leurs équipements

Les éoliennes et leurs équipements doivent être implantés à l'intérieur d'un territoire compatible, lequel est défini comme suit :

1. Pour les éoliennes à vocation privée et leurs équipements : à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sauf si elle est située à l'intérieur d'une affectation industrielle à caractère régional, telle qu'identifié au présent schéma;

2. Pour les éoliennes à vocation commerciale et leurs équipements : à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à plus de 1 000 mètres de la limite d'un périmètre d'urbanisation;

3. À l'extérieur des sols de classe 1 et des sols organiques situés dans la zone agricole selon le système de l'Inventaire des Terres du Canada;

4. À l'extérieur d'un milieu déstructuré en zone agricole identifié à la réglementation d'urbanisme de la municipalité conformément à la politique d'aménagement énoncée à l'article 8.1.7 du présent schéma;

5. À l'extérieur d'un territoire d'intérêt écologique avec ou sans statut juridique et tout autre milieu jugés d'intérêt par la MRC identifiés au plan 1/2 à l'annexe « F »;

6. À l'extérieur des occurrences floristiques numéro 25 066 et 7 575 et d'une occurrences fauniques numéro 23 339 lesquelles sont confidentielles selon le ministère responsable et ne peuvent être incluses à la cartographie;

7. À l'extérieur du littoral et de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un territoire non organisé aquatique;

8. À l'extérieur d'un boisé et de la bordure de boisés d'une profondeur de 200 mètres identifiés au plan 2/2 à l'annexe « F »;

9. À l'extérieur d'un territoire relatif aux équipements récréatifs suivants :
   a) Le Parc régional de Beauharnois-Salaberry;
   b) Le Parc régional des îles-de-Saint-Timothée, Salaberry-de-Valleyfield;
   c) Le Parc archéologique de la Pointe-du-Buisson, Beauharnois;
   d) Le terrain de golf de Valleyfield.

10. À l'extérieur des composantes culturelles suivantes identifiées au présent schéma :
    a) Les territoires et sites d'intérêt historique;
    b) Les territoires d'intérêt esthétique et les paysages d'intérêt métropolitain;
    c) Les sites d'intérêt culturel.

11. À l'extérieur des composantes culturelles suivantes :
    a) Les composantes du patrimoine culturel bénéficiant d'un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;
    b) Les immeubles patrimoniaux inventoriés par la MRC, notamment ceux en

vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ;

c) Les sites et secteurs d'intérêt archéologiques qu'ils soient connus ou potentiels, que ce soit des sites archéologiques, des zones d'intérêt archéologique, des zones d'information archéologique ou des secteurs archéologiques.

10.23.3 Distance minimale à respecter pour ériger une éolienne et un mât de mesure

Une éolienne et un mât de mesure doivent être érigés à une distance minimale équivalente à celle déterminée au tableau suivant :

Tableau 37.1 : Distance minimale à respecter pour ériger une éolienne et un mât de mesure

Usage ou construction	Éolienne à vocation privée	Éolienne à vocation commerciale (note 1)	Mât de mesure (note 2)
1. Bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible (Note 3)	1 fois la hauteur de l'éolienne	700 mètres	d = (H + MP)
2. Bâtiment principal accueillant tout autre usage qu'un usage sensible	1 fois la hauteur de l'éolienne	d = 1,5 (H + D)	d = (H + MP)
3. Bâtiment principal ou accessoire abritant les animaux d'élevage	1 fois la hauteur de l'éolienne	d = 1,5 (H + D)	d = (H + MP)
4. Usage extérieur public qui accueille un achalandage important (Note 4)	1 fois la hauteur de l'éolienne	700 mètres	d = (H + MP)
5. Voie de circulation du réseau routier local et du réseau routier supérieur (Note 5)	1 fois la hauteur de l'éolienne	d = 1,5 (H + D)	d = (H + MP)
6. Voie ferrée	1 fois la hauteur de l'éolienne	1 fois la hauteur de l'éolienne	d = (H + MP)
7. Ligne de transport électrique	1 fois la hauteur de l'éolienne	1 fois la hauteur de l'éolienne	d = (H + MP)

Notes :

1. La distance (d) correspond au résultat de 1,5 (H + D), où H correspond à la hauteur du mât de l'éolienne et D correspond au diamètre du rotor ;
2. La distance (d) correspond au résultat de (H + MP), où H correspond à la hauteur du mât de mesure et MP correspond à la marge de précaution en additionnant 10 % de H (par exemple, pour un mât de mesure d'une hauteur de 100 mètres, la distance minimale à respecter sera de 110 mètres) ;
3. Si un espace extérieur est aménagé sur le terrain au bénéfice de la clientèle, par exemple, une aire de jeu pour une garderie ou une aire de détente pour une résidence pour personnes aînées, la distance se mesure aux limites de cet espace extérieur ;
4. Il revient à la municipalité d'identifier ces usages, par exemple, un belvédère, un espace récréatif ou sportif, etc. La distance se mesure aux limites du périmètre où se situe la construction ou l'équipement pouvant accueillir l'achalandage important ;
5. Le réseau routier local correspond au réseau dont la vocation première est de donner accès à la propriété riveraine, qu'elle soit rurale ou urbaine. Principalement caractérisé par une faible circulation de transit, ce réseau a donc pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale, qu'il s'agisse de routes rurales ou de rues. Le réseau local est composé de trois classes fonctionnelles (niveaux 1 à 3). Le réseau routier supérieur comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les collectrices. (Réf. : ministère des Transports et de la Mobilité durable).

Aucune distance minimale n'est prescrite entre une éolienne à vocation commerciale ou un mât de mesure et un sentier récréatif, soit un sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, de véhicules hors routes (quad et motoneige) ou tout sentier similaire. Toutefois, la personne qui obtient une autorisation pour l'implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure doit informer les usagers de tout sentier récréatif situé à une distance correspond au résultat de d = (H + MP) (voir note 2) des risques à l'égard de la sécurité par des affiches d'information érigées le long du sentier.

10.23.4 Conditions liées à l'autorisation d'éoliennes à vocation privée et leurs équipements

La délivrance d'une autorisation (permis ou certificat) en vertu de la réglementation d'urbanisme est requise pour l'implantation d'éoliennes à vocation privée et leurs équipements.

L'autorisation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'une (1) éolienne est autorisée par terrain;

2. La hauteur maximale autorisée pour une éolienne est de 20 mètres;

3. Le requérant doit soumettre à la municipalité une étude d'impact sonore de l'éolienne, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur afin de déterminer le niveau sonore. Cette étude doit se baser sur le document *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental,* publié par le MELCCFP en 2026 ou tout document ultérieur le remplaçant. Le niveau sonore maximal ($L_{AR,\ 1h}$) est de 40 dB(A) la nuit (19h à 7h) et de 45 dB(A) le jour (7h à 19h), en tenant compte des termes correctifs. Le résultant de cette étude peut conclure à une distance plus grande que celle prescrite au tableau 37.1 à l'égard des usages sensibles.

   Le niveau sonore doit être mesuré aux limites de l'espace extérieur occupé par l'usage sensible, sans être inférieur à un périmètre d'une superficie de 5 000 m^2 ou à la superficie du terrain où est localisé l'usage sensible dans le cas où ce terrain est d'une superficie inférieure à 5 000 m^2.

4. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l'implantation de l'éolienne et ses équipements permet de limiter le déboisement. Dans le cas où l'implantation entraîne l'abattage d'arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par un (1) arbre d'essence indigène à planter sur le même terrain et être maintenu en place;

5. Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement de l'éolienne et de ses équipements à la suite d'une cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à deux (2) mètres sous le niveau du sol.

10.23.5 Conditions liées à l'autorisation d'éoliennes à vocation commerciale et leurs équipements

La délivrance d'une autorisation (permis ou certificat) en vertu de la réglementation d'urbanisme est requise pour l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale et leurs équipements.

L'autorisation visée au premier alinéa est soumise aux conditions suivantes :

1. Le requérant doit, en amont de l'obtention de l'autorisation par la municipalité, tenir une consultation citoyenne afin d'entendre les personnes intéressées de la municipalité et des municipalités avoisinantes sur le projet éolien soumis selon les modalités suivantes (la consultation n'est pas requise dans le cas de l'installation d'un mât de mesure en amont de l'implantation d'un projet éolien) :

a) Le requérant doit aviser les citoyens de la tenue de la consultation citoyenne au moyen :

- D'une communication écrite envoyée à chacune des adresses au plus tard le 15e jour qui précède la consultation. Le secteur concerné par cette modalité est déterminé par la municipalité;
- D'une communication écrite publiée dans un journal distribué sur le territoire de la MRC au plus tard le 15e jour qui précède la consultation.

b) Le requérant doit aviser la municipalité et la MRC de la tenue de la consultation citoyenne au moyen d'un avis au greffier ou greffier-trésorier au plus tard le 30e jour qui précède la consultation;

c) Lors de la consultation citoyenne, le requérant doit présenter de manière neutre et objective les informations relatives au projet éolien, dont minimalement :

- L'impact du projet sur les territoires d'intérêt écologique et les boisés identifiés aux plans 1/2 et 2/2 à l'annexe « F », ainsi sur le littoral et la rive des lacs, des cours d'eau et des territoires non organisés aquatiques et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact;
- L'impact du projet sur les corridors migratoires de la faune aviaire, incluant les chauves-souris, ainsi que les habitats ou occurrences d'espèce fauniques ou floristiques non visés par les territoires d'intérêt écologique et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact;
- L'impact du projet sur les composantes culturelles et les équipements récréatifs et le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact;
- L'impact du projet sur le territoire et les activités agricoles et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact à partir des études qui devront être déposées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vue de l'obtention d'une autorisation pour l'exercice d'un usage autre que l'agriculture;
- L'impact du projet sur le paysage à partir de points de vue rapprochés, intermédiaires et éloignés (le nombre de points de vue est déterminé selon le contexte) et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact. La démonstration doit se baser sur le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères*, publié par le MERN en 2005 et le *Guide d'intégration des éoliennes – Vers de nouveaux paysages*, publié par le MAMH et le MEIE en 2025 et elle doit inclure des simulations visuelles;
- L'impact du projet sur le bruit et la sécurité et, le cas échéant, les mesures d'atténuation des nuisances et des risques;
- L'impact du projet sur les eaux souterraines et l'alimentation des installations de prélèvement d'eau à partir d'une étude hydrogéologique et, le cas échéant, les mesures d'atténuation de l'impact. L'étude doit également faire état de la stabilité des sols et, le cas échéant, les mesures à prendre.

d) Le requérant doit soumettre un rapport de consultation à la municipalité, incluant une copie des études réalisées pour démontrer les impacts. Ce rapport doit faire état des préoccupations exprimées par les citoyens et proposer, le cas échéant, des mesures pour favoriser l'intégration des éoliennes au milieu d'insertion et répondre aux préoccupations de la population.

À la suite de la consultation citoyenne, dans le cas où le requérant soumet un projet qui diffère de celui présenté à la population et dont les changements ne sont pas issus des préoccupations exprimées par les citoyens, par exemple, l'ajout d'une éolienne, le requérant doit tenir à nouveau une telle consultation sur le projet modifié conformément aux modalités précédentes. Une nouvelle consultation doit

également être tenue si le projet est modifié à la suite de la délivrance de l'autorisation.

2. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l'implantation d'éoliennes et leurs équipements a pour effet de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, de favoriser l'installation en bordure des champs, de respecter le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et d'éviter les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures;

3. Le requérant doit soumettre à la municipalité une étude d'impact sonore des éoliennes, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur afin de déterminer le niveau sonore. Cette étude doit se baser sur le document *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental,* publié par le MELCCFP en 2026 ou tout document ultérieur le remplaçant. Le niveau sonore maximal ($L_{AR,\ 1h}$) est de 40 dB(A) la nuit (19h à 7h) et de 45 dB(A) le jour (7h à 19h), en tenant compte des termes correctifs. Le résultant de cette étude peut conclure à une distance plus grande que celle prescrite au tableau 37.1 à l'égard des usages sensibles.

   Le niveau sonore doit être mesuré aux limites de l'espace extérieur occupé par l'usage sensible, sans être inférieur à un périmètre d'une superficie de 5 000 m^2 ou à la superficie du terrain où est localisé l'usage sensible dans le cas où ce terrain est d'une superficie inférieure à 5 000 m^2.

4. Pour accéder à une éolienne ou un mât de mesure, l'utilisation d'un accès existant doit être privilégiée. Si ce n'est pas possible, un nouvel accès d'une largeur maximale de 10 mètres peut être aménagé. Cette largeur peut être augmentée temporairement durant la phase de construction, sous réserve d'une démonstration que l'espace excédentaire est remis à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou remis en culture. L'accès doit être aménagé avec un revêtement poreux et perméable et des mesures de gestion des eaux doivent être soumises en appui à la demande;

5. Les fils électriques entre les éoliennes, les mâts de mesure et les équipements doivent être enfouis, à moins que le requérant démontre à la municipalité qu'il n'est pas possible de procéder à l'enfouissement pour une partie ou l'ensemble des fils électriques en raison de contraintes techniques. L'utilisation de l'emprise de l'accès pour l'enfouissement est privilégiée;

6. Le requérant doit démontrer que le site retenu pour l'implantation d'éoliennes et leurs équipements permet de limiter le déboisement. Dans le cas où l'implantation entraîne l'abattage d'arbres, chacun des arbres abattus doit être remplacé par trois (3) arbres d'essence indigène à planter sur le ou les terrains où sont implantées les éoliennes et être maintenu en place. Dans le cas où le ou les terrains où doivent être plantés les arbres n'offrent pas la superficie nécessaire pour les plantations, le requérant doit soumettre une proposition à la municipalité concernant le lieu où les plantations seront effectuées;

7. Le requérant doit proposer des mesures d'atténuation de la visibilité des équipements liés aux éoliennes;

8. Le requérant doit s'engager à procéder, après la phase de construction d'éoliennes et leurs équipements, à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture de tout espace excédentaire non requis lors de l'exploitation;

9. Le requérant doit s'engager à procéder au démantèlement des éoliennes et leurs équipements suivant la cessation d'utilisation et à la remise à l'état naturel par la plantation d'espèces arborescentes, arbustives et herbacées ou à la remise en culture. Le démantèlement doit comprendre le retrait de toute structure et équipement situés jusqu'à deux (2) mètres sous le niveau du sol.

10.23.6 Règle de réciprocité pour un usage sensible

De par le concept de réciprocité, un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible doit être érigé en respectant la distance minimale prescrite au tableau 37.1 par rapport à une éolienne et un mât de mesure. Si un espace extérieur est aménagé sur le terrain au bénéfice de la clientèle, par exemple, une aire de jeu pour une garderie ou une aire de détente pour une résidence pour personnes aînées, la distance se mesure aux limites de cet espace extérieur.

En plus de la distance minimale exigée au premier alinéa, le requérant doit soumettre à la municipalité une étude d'impact sonore des éoliennes, réalisée par un professionnel ayant une spécialisation en acoustique et certifiée par un ingénieur afin de déterminer le niveau sonore. Cette étude doit se baser sur le document *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental,* publié par le MELCCFP en 2026 ou tout document ultérieur le remplaçant. Le niveau sonore maximal ($L_{AR,\ 1h}$) est de 40 dB(A) la nuit (19h à 7h) et de 45 dB(A) le jour (7h à 19h), en tenant compte des termes correctifs. Le résultant de cette étude peut conclure à une distance plus grande que celle prescrite au premier alinéa.

Le niveau sonore doit être mesuré aux limites de l'espace extérieur occupé par l'usage sensible, sans être inférieur à un périmètre d'une superficie de 5 000 m^2 ou à la superficie du terrain où sera localisé l'usage sensible dans le cas où ce terrain est d'une superficie inférieure à 5 000 m^2.

Le présent article ne s'applique pas :

1. Dans le cas de la construction d'une résidence visée par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1) dans la mesure où il est démontré que l'application des distances prescrites au présent article rend impossible la construction d'une telle résidence. Si tel est le cas, la résidence doit être implantée le plus loin possible de l'éolienne et du mât de mesure ;

2. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment de l'éolienne et du mât de mesure ;

3. Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur en raison d'un sinistre ou d'une autre cause sur le même terrain dans la mesure où le bâtiment ne se rapproche pas de l'éolienne et du mât de mesure ;

4. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire accueillant un usage sensible sur le même terrain dans la mesure où le bâtiment ne se rapproche pas de l'éolienne et du mât de mesure. »

Article 4.

L'article 10.24 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation agricole », incluant les articles 10.24.1 à 10.24.5, est supprimé.

Article 5.

L'article 10.25 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes à vocation commerciale », incluant les articles 10.25.1 à 10.25.14.2, est supprimé.

Article 6.

L'article 10.26 « Dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes domestiques », incluant les articles 10.26.1 à 10.26.9, est supprimé.

Article 7.

L'annexe D « Plans rattachés à l'implantation d'éoliennes », incluant les plans numéro 1/2 « Milieux naturels et massifs boisés » et 2/2 « Potentiel agricole des sols et routes numérotées » est supprimée.

Article 8.

Le Schéma d'aménagement révisé est modifié par l'ajout de l'annexe F « Plans structurants l'implantation d'éoliennes », incluant les plans numéros 1/2 « Territoires d'intérêt écologique incompatibles à l'implantation d'éoliennes » et 2/2 « Boisés et leurs bordures incompatibles à l'implantation d'éoliennes », le tout tel que joint à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	18 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	18 mars 2026
Avis ministériel sur le projet de règlement :	7 mai 2026
Consultation publique :	29 avril 2026
Adoption du règlement :	16 septembre 2026
Publication de l'avis public :	
Avis ministériel sur le règlement :	
Avis de la CMM sur le règlement :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1 – Plan 1/2

Territoires d'intérêt écologique incompatibles à l'implantation d'éoliennes

MRC de BEAUHARNOIS—SALABERRY

Règlement 334 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 165

Annexe F - Plan 1/2

Territoires d'intérêt écologique incompatibles à l'implantation d'éoliennes

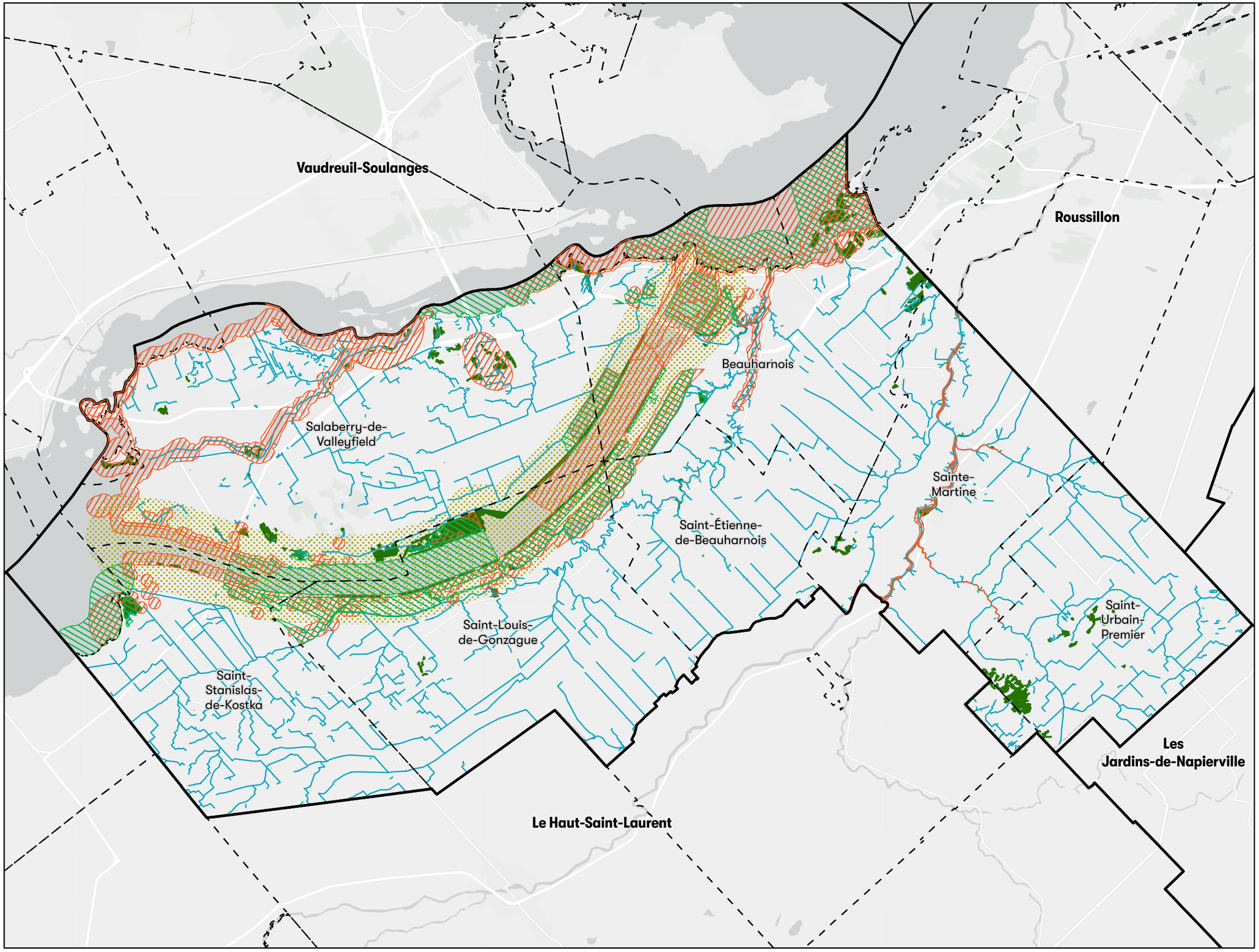

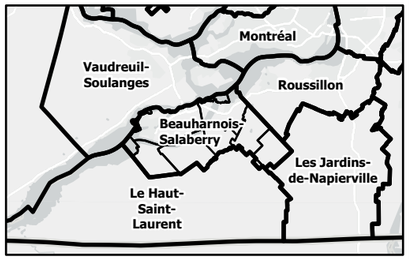

Légende

- Limites MRC
- Limites municipales

Territoire d'intérêt écologique

- avec statut
- sans statut

Autres milieux jugés d'intérêt

- Milieux hydriques
- Milieux humides priorisés visés par des engagements de conservation
- Corridor écologique

Avis de motion et dépôt du projet:	18 mars 2026
Adoption du projet:	18 mars 2026
Adoption du règlement:	16 septembre 2026
Entrée en vigueur:	

Miguel Lemieux
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Sources:
Gouvernement du Québec; Gouvernement du Canada; MRC de Beauharnois-Salaberry

N W E S

NAD 1983 CSRS MTM 8

Date de publication: 2026-09-14

Cartographie par: MRC de Beauharnois-Salaberry

1 0.5 0 1 2 3 4 km

1:125 000

ANNEXE 1 – Plan 2/2

Boisés et leurs bordures incompatibles à l’implantation d'éoliennes

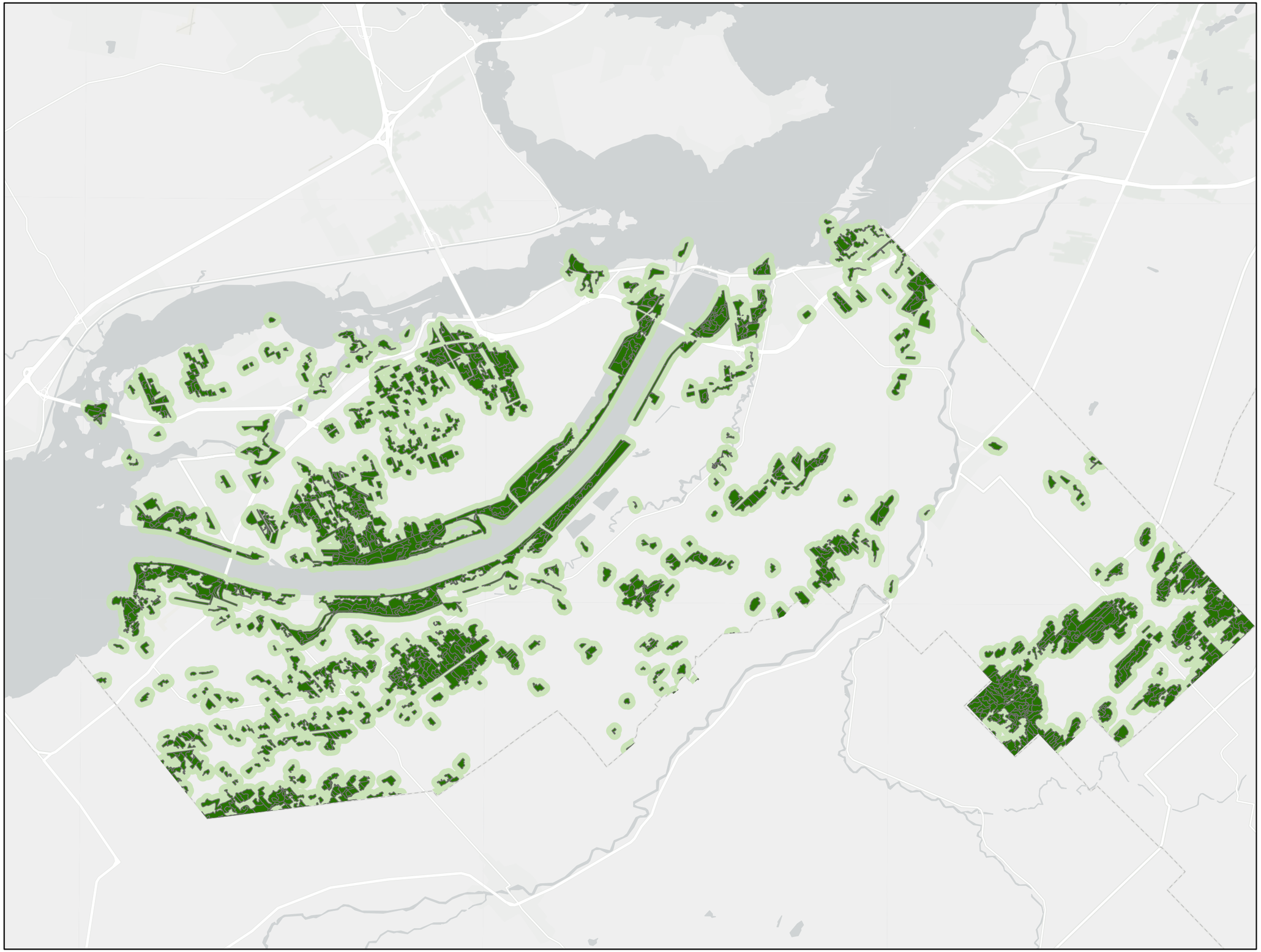

MRC de BEAUHARNOIS—SALABERRY

Règlement 334 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 165

Annexe F - Plan 2/2

Boisés et leurs bordures incompatibles à l'implantation d'éoliennes

Légende

- Limites MRC
- Limites municipales
- Boisé
- Bordure de boisé (200m)

Avis de motion et dépôt du projet:	18 mars 2026
Adoption du projet:	18 mars 2026
Adoption du règlement:	16 septembre 2026
Entrée en vigueur:	

Miguel Lemieux
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Sources:
Carte écoforestière, juillet 2025, ©Gouv. Québec(MRNF) ; MRC de Beauharnois-Salaberry

N
W E
S

NAD 1983 CSRS MTM 8

Date de publication: 2026-09-04

Cartographie par: MRC de Beauharnois-Salaberry

1 0.5 0 1 2 3 4 km

1:125 000